

- c) avoir la citoyenneté canadienne, être titulaire d'un passeport canadien en cours de validité et résider au Canada ou avoir la citoyenneté espagnole, être titulaire d'un passeport espagnol en cours de validité et résider en Espagne;
- d) être en possession d'un billet de retour ou de ressources suffisantes pour acheter un tel titre de transport et disposer des ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début du séjour, ces dernières devant être agréées par les deux Parties par le biais d'un échange de notes diplomatiques, et ce, conformément à leur législation respective;
- e) accepter de souscrire une assurance médicale, incluant l'hospitalisation et le rapatriement, pour la durée de séjour autorisé, avant d'entrer sur le territoire de l'autre Partie;
- f) acquitter les droits et les taxes applicables;
- g) selon le cas :
 - i) démontrer qu'ils ont obtenu un contrat de travail prédéterminé; ou
 - ii) fournir les documents prouvant l'inscription dans un établissement d'enseignement postsecondaire dans leur pays d'origine et démontrer qu'ils ont obtenu un stage prédéterminé; ou
 - iii) fournir les documents prouvant l'inscription dans un établissement d'enseignement postsecondaire et confirmer leur intention de voyager sur le territoire de l'autre Partie aux fins de vacances, avec la possibilité de travailler sur une base occasionnelle dans le but d'augmenter leurs ressources financières; ou
 - iv) confirmer leur intention de voyager sur le territoire de l'autre Partie aux fins de vacances, avec la possibilité de travailler sur une base occasionnelle dans le but d'augmenter leurs ressources financières.

2. Les citoyens admis peuvent bénéficier deux fois de l'application du présent accord, au titre de deux catégories différentes parmi celles prévues à l'article 2. La durée de chaque séjour ne peut pas dépasser une année. Dans tous les cas, il y a une interruption minimum de trois mois entre les deux séjours.